



PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KERLOUAN

SEANCE DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard MITCHOVITCH, maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice.

Était excusé : Daniel CROLAIS qui a donné procuration à Bruno MASSEZ.

Madame Anne BERTIN a été élue secrétaire de séance.

Date de Convocation	Date d’Affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
23.03.2026	31.03.2026	19	18	19

Ordre du jour et modalités d’adoption des délibérations

N° de la délibération	Date d’examen	Objet	Rapport présenté par	Vote du CM
1	27 mars 2026	Délégations d’attributions du Conseil Municipal au Maire (sur certaines compétences)	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l’unanimité
2	27 mars 2026	Création de commission communale et détermination des règles de composition	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l’unanimité
3	27 mars 2026	Composition de commissions communales	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l’unanimité
4	27 mars 2026	Composition de la commission « Mouillages »	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l’unanimité
5	27 mars 2026	Election des membres de la commission d’appel d’offres et ouverture des plis	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l’unanimité
6	27 mars 2026	Election des membres de la commission marché à procédure adaptée et ouverture des plis	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l’unanimité
7	27 mars 2026	Election des membres de la commission de la délégation de service public	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l’unanimité

8	27 mars 2026	Election des membres de la commission de contrôle des listes électorales	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
9	27 mars 2026	Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et élection des membres issus du conseil municipal	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
10	27 mars 2026	Election des représentants de la commune au syndicat départemental d'électrification du Finistère (SDEF)	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
11	27 mars 2026	Election des représentants de la commune au syndicat mixte des eaux du Ba Léon (SDEF)	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
12	27 mars 2026	Election du représentant « élu » au Comité National d'action sociale (CNAS)	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
13	27 mars 2026	Désignation des représentants à VIGIPOL/POLMAR	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
14	27 mars 2026	Nomination d'un référent sécurité routière	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
15	27 mars 2026	Désignation du correspondant défense	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
16	27 mars 2026	Désignation du référent déontologue	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
17	27 mars 2026	Désignation d'un correspondant incendie et secours	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
18	27 mars 2026	Désignation des représentants municipaux à l'EPCC Musiques et Cultures	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
19	27 mars 2026	Désignation des représentants « Charte égalité Femmes – Hommes »	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
20	27 mars 2026	Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité
21	27 mars 2026	Droit à la formation des élus	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à l'unanimité

1) DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (SUR CERTAINES COMPETENCES)

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

DELIBERE :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Monsieur la Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

30° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 75 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

2) CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES ET DETERMINATION DES REGLES DE COMPOSITION

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, pour la durée du mandat :

- De créer les huit commissions communales suivantes :
 - Commission Finances – Economie
 - Commission Urbanisme – Aménagement – Travaux – Bâtiments – Voirie
 - Commission Culture – Tourisme – Animation – Camping
 - Commission Ecole – Enfance – Jeunesse
 - Commission Littoral – Environnement – Cadre de Vie
 - Commission Communication – Numérique
 - Commission Affaires Sociales – Vie Associative – Sport – Marché
 - Commission Ressources Humaines

 - L'application des règles de composition suivantes :
 - Le Maire est Président de droit de toutes les Commissions ;

 - 8 membres par Commission (en plus du Maire) :
 - 6 membres issus de la liste « UN ELAN POUR KERLOUAN » ;
 - 2 membres issus de la liste « KERLOUAN, NOTRE AVENIR ENSEMBLE ».
- Les postes non attribués à une liste par défaut de candidature, pourront être attribués à une autre liste s'il existe une candidature.

- Ces règles de composition des Commissions s'appliqueront par défaut à toute nouvelle commission créée en cours de mandat, sauf mention contraire inscrite dans la délibération créant ladite Commission.
- Lors de la première réunion de chaque Commission, ses membres désigneront un Vice-Président ; sans tenir compte du délai de huit jours indiqué par l'article L.2121-22 du CGCT, ce délai étant inadapté aux spécificités communales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

3) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur Le Maire rappelle les modalités de nomination prises en application de l'article L.2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Les candidats aux différentes commissions sont les suivants :

Commission Finances – Economie

- Eric GUEZENOC
- André GOURHANNIC
- Gérard LOAEC
- Christine FALHUN
- Mael PRIGENT
- Bruno MASSEZ
- Marie-Laure MUGNIER

- Robert BODENNEC

Commission Urbanisme – Aménagement – Travaux – Bâtiments – Voirie

- André GOURHANNIC
- Caroline ACH
- Robert BODENNEC
- Patrick FOUQUET
- Marie-Anne JACOPIN
- Bruno MASSEZ
- Frédéric LECONTE
- Gérard LOAEC

Commission Culture – Tourisme – Animation – Camping

- Eric GUEZENOC
- Nicole PREMEL-CABIC
- Mael PRIGENT
- Christine FALHUN
- Gérard LOAEC
- Lisa SIMIER
- Marie-Laure MUGNIER
- Robert BODENNEC

Commission Ecole – Enfance – Jeunesse

- Caroline ACH
- André GOURHANNIC
- Lisa SIMIER
- Frédéric LECONTE
- Gérard LOAEC
- Elisabeth GUILLERM
- Marie-Laure MUGNIER
- Mael PRIGENT

Commission Littoral – Environnement – Cadre de Vie

- Caroline ACH
- André GOURHANNIC
- Marie-Anne JACOPIN
- Bruno MASSEZ
- Anne BERTIN
- Elisabeth GUILLERM
- Gérard LOAEC
- Daniel CROLAIS

Commission Communication – Numérique

- Eric GUEZENOC
- André GOURHANNIC
- Gérard LOAEC
- Christine FALHUN

- Frédéric LECONTE
- Béatrice LE GOASDUFF
- Marie-Laure MUGNIER
- Daniel CROLAIS

Commission Affaires Sociales – Vie Associative – Sport – Marché

- Nicole PREMEL-CABIC
- Caroline ACH
- Anne BERTIN
- Lisa SIMIER
- Bruno MASSEZ
- Béatrice LE GOASDUFF
- Gérard LOAEC
- Daniel CROLAIS

Commission Ressources Humaines

- Eric GUEZENOC
- Nicole PREMEL-CABIC
- Lisa SIMIER
- Bruno MASSEZ
- Gérard LOAEC
- Christine FALHUN
- Marie-Anne JACOPIN
- Marie-Laure MUGNIER

Monsieur le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

4) DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « MOUILLAGES »

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération du 24 juin 2010, le Conseil Municipal a, dans le cadre de la mise en place des mouillages, créé une commission chargée de donner un avis :

- sur les projets d'actualisation des plans de mouillage ;
- sur le règlement des zones de mouillage ;
- sur l'attribution, le renouvellement et le retrait des autorisations de mouillages aux utilisateurs ;
- sur les modifications de mouillages demandées par les usagers (déplacement – remplacement de corps morts – travaux divers).

Les règles de composition ont été fixées comme suit : 17 membres :

- Le Maire, Président ;
- L'adjoint délégué, Vice-Président ;
- 3 membres issus du Conseil Municipal, désignés par ce dernier sur proposition du Maire.

- 11 représentants des zones de mouillages et un représentant pour les coques rapides.

Monsieur Le Maire indique que les 11 représentants des zones de mouillages et le représentant des coques rapides pourront chacun, et à tout moment de la mandature, désigner un suppléant.

Monsieur Le Maire demande de reconduire ces règles de composition et, concernant la désignation de trois membres du Conseil Municipal, propose, afin de respecter la représentation proportionnelle, de nommer deux membres issus de la liste « Un élan pour Kerlouan », un membre issu de la liste « Kerlouan, notre avenir ensemble ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner 3 candidats, membres de la Commission Mouillages.

Les candidats à la Commission Mouillages sont les suivants :

- Caroline ACH
- Marie-Anne JACOPIN
- Gérard LOAEC

Bruno MASSEZ, adjoint délégué au littoral, est déclaré Vice-Président de la Commission Mouillages.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

5) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET OUVERTURE DES PLIS

Monsieur Le Maire indique qu'en application de l'article 22 du Code des marchés publics, à la suite des élections municipales, il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord unanime contraire.

Outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Titulaires :

- Eric GUEZENOC
- Bruno MASSEZ
- Robert BODENNEC

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des nominations des membres titulaires, lesquelles prennent effet immédiatement.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

6) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE ET OUVERTURE DES PLIS

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application de l'article 22 du Code des marchés publics, à la suite des élections municipales, des membres titulaires et suppléants sont élus au sein d'une commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat.

Cette commission est composée du Maire, qui en est son Président, et de 3 membres du Conseil Municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur Le Maire indique qu'au sein de la Commune, la Commission appel d'offres, telle qu'elle se définit juridiquement, est très peu réunie. Il propose donc de créer, en complément de la Commission d'appel d'offres et selon les mêmes règles de composition, une Commission marché à procédure adaptée et ouverture des plis.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Titulaires :

- Eric GUEZENOC
- Bruno MASSEZ
- Robert BODENNEC

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des nominations des membres titulaires, lesquelles prennent effet immédiatement.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

7) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur Le Maire indique que, dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est notamment prévu à l'article L.1411-5 qu'une Commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la Commission d'Appel d'Offres, soit constituée.

Monsieur Le Maire propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre jusqu'à la fin du mandat.

Conformément aux articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT, cette Commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président.
 - de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
 - du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.
- Peuvent également participer à cette Commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la Commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection a lieu au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cependant, Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Titulaires :

- Eric GUEZENOC
- Bruno MASSEZ
- Marie-Anne JACOPIN

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des nominations des membres titulaires, lesquelles prennent effet immédiatement.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

8) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
--

Monsieur Le Maire indique qu'en application de l'article 19 du Code électoral une Commission de contrôle des listes électorales doit être instituée dans chaque Commune.

Il précise que dans les Communes de 1000 habitants et plus, la Commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, désignés selon le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste et dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de cette Commission.

Il indique également que le Maire et tout conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peut être membre de la Commission de contrôle.

Monsieur Le Maire propose de désigner, dans l'ordre du tableau et à l'exclusion du Maire et des adjoints, trois conseillers municipaux issus de la liste « Un élan pour Kerlouan », deux conseillers municipaux issus de la liste « Kerlouan, notre avenir ensemble ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Les candidats à la Commission de contrôle sont les suivants :

- Caroline ACH
- Nicole PREMEL-CABIC
- Daniel CROLAIS
- Béatrice LE GOASDUFF
- Maël PRIGENT

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

9) DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

En application des articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut donc être élu sur une liste.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié (8) sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié (8) par le Maire.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des 8 membres du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Sont ainsi élus au Conseil d'Administration du CCAS, les conseillers municipaux suivants :

- Caroline ACH
- Nicole PREMEL-CABIC
- Lisa SIMIER
- Béatrice LE GOASDUFF
- Anne BERTIN
- Gérard LOAEC
- Elisabeth GUILLERM
- Patrick FOUQUET

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

10) ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU FINISTERE (SDEF)

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère (SDEF). La Commune de Kerlouan sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ces élus siégeront dans les comités territoriaux du SDEF, qui remplacent les anciens syndicats d'électrification locaux, et également au sein des collèges électoraux.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Sont ainsi élus :

Titulaires

- Marie-Anne JACOPIN
- Patrick FOUQUET

Suppléants

- Frédéric LECONTE
- Mael PRIGENT

Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

11) ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU BAS-LEON

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon. La Commune de Kerlouan sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ces élus siégeront au sein du comité syndical du syndicat mixte.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Sont ainsi élus :

Titulaires

- Bruno MASSEZ
- Marie-Anne JACOPIN

Suppléants

- Daniel CROLAIS
- Lisa SIMIER

Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

12) ELECTION DU REPRESENTANT « ELU » au COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur Le Maire rappelle que chaque collectivité adhérente au Comité National d'Action Sociale est représentée par un délégué élu et un délégué agent.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination au scrutin public (adopté à l'unanimité).

- Est ainsi élu : Gérard LOAEC.

La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

13) DESIGNATION DES REPRESENTANTS A VIGIPOL / POLMAR

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à Vigipol.

Dans le cadre de cette adhésion, chaque commune désigne des délégués pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol, à raison d'un titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Les délégués titulaire et suppléant doivent être membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol :

- Délégué titulaire : Bruno MASSEZ
- Délégué suppléant : Daniel CROLAIS

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut s'engager dans une démarche Infra POLMAR portée par Vigipol, visant à renforcer la préparation des collectivités littorales face au risque de

pollution maritime. Cet engagement implique notamment, en complément de la désignation d'un délégué titulaire et suppléant auprès de Vigipol, la nomination de deux référents (un élu et un agent technique) chargés d'assurer le suivi et la coordination des actions menées par de la commune dans ce domaine.

Monsieur le Maire souligne que Vigipol demande aux communes de désigner comme référents des personnes susceptibles d'intervenir directement en cas de pollution afin de garantir la pleine efficacité du dispositif Infra POLMAR lorsque celui-ci devra être mobilisé.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes :

- > Référent Élu Infra POLMAR : Bruno MASSEZ
- > Référent Technique Infra POLMAR : Mikael MAZELLA

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les désignations proposées ci-dessus.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

14) NOMINATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Monsieur Le Maire rappelle que l'Etat mène depuis quelques années une campagne intense de sécurité routière. Il précise que l'Etat y associe les Communes et demande au Conseil Municipal de désigner en son sein, un élu référent sécurité routière.

Le rôle du référent communal sécurité routière consiste principalement à :

- être l'interlocuteur reconnu en matière de sécurité routière ;
- diffuser la culture sécurité routière dans la Commune ;
- animer une politique de sécurité routière au niveau de la Commune ;
- mobiliser les acteurs locaux ;
- participer au réseau des élus référents sécurité routière.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Est ainsi élu : Patrick FOUQUET.

La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

15) DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Le Maire indique que, conformément à la circulaire ministérielle du 21 octobre 2001, il convient de désigner au sein du Conseil Municipal un correspondant défense (CORDEF), lequel sera l'interlocuteur privilégié avec le délégué militaire départemental, notamment pour l'organisation des cérémonies patriotiques.

Monsieur Le Maire précise que le correspondant défense mène également des missions relatives aux démarches des jeunes dans leurs parcours citoyens (recensement, journée défense et citoyenneté...). Il est aussi le contact privilégié de ceux qui souhaiteraient embrasser une carrière de militaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination au scrutin public (adopté à l'unanimité).

- Est ainsi élu : Mael PRIGENT.

La nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

16) DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur le Maire relate que l'article L1111-14 du code général des collectivités territoriales - CGCT - dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés dans la charte de l'élu et à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à l'article R1111-1-B - CGCT. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel.

Il est proposé de désigner Mme Corinne HERVE référente déontologue. Cette mission lui sera confiée pour la durée du présent mandat.

(Pour information, elle avait été désignée référente déontologue sur le mandat précédent pour les conseillers communautaires et municipaux du territoire de la CLCL (Cf : délibération CC/111/2023).

Elle peut être saisie par tout conseiller municipal par voie écrite et de préférence par mail.

La demande de l'élu fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et le cadre réglementaire de la réponse.

Elle étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra lui demander des informations complémentaires par oral ou par écrit. Puis elle communiquera son avis à l'élu concerné par écrit ou par oral si l'élu le souhaite.

Cet avis sera purement consultatif et non susceptible de recours.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul des vacations. Le remboursement des frais éventuels de

transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée par la commune de Kerlouan. Aussi, l'élu qui saisira la référente déontologue devra en informer le Maire sans pour autant lui communiquer la question posée. Cette information est nécessaire pour que la mairie de Kerlouan puisse engager comptablement la dépense correspondant à la vacation à verser à la référente déontologue.

Le Conseil Municipal est invité à désigner la référente déontologue de la Commune et fixer les modalités de sa saisine.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Décider de désigner Madame Corinne HERVE, référente déontologue de la Commune de Kerlouan ;
- Dire que cette nomination entre en vigueur dès que la présente acquiert son caractère exécutoire et est applicable jusqu'à la fin de la mandature ;
- Dire que l'indemnité de vacation afférente est fixée à 80,00 € et que les frais relatifs à la mission (hébergement, transport...) peuvent être pris en charge par la collectivité, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document et engager toute dépense relative à l'intervention du référent déontologue selon les modalités ci-dessus décrites.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

17) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la loi dite Matras, du 25 novembre 2021, relative à la consolidation du modèle de sécurité civile et à la valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13, a été complétée par un décret du 29 juillet 2022. Ce décret prévoit, avant le 1er novembre 2022, la désignation d'un correspondant incendie et secours dans les Communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au Maire ou d'un Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile.

Les modalités de création et conditions d'exercice de la fonction peuvent être ainsi définies :

Le correspondant incendie et secours est nommé par le Maire au sein du Conseil Municipal. En cas de vacance de la fonction, il est procédé à une nouvelle nomination lors de la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette vacance ou, en cas de renouvellement de l'assemblée, dans les six premiers mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental territorial d'incendie et de secours dans la Commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants aux risques majeurs, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Il intervient donc parallèlement dans la mise en place du plan communal et intercommunal de sauvegarde.

Il peut également, sous l'autorité du Maire, participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours et concourir à la mise en œuvre par la Commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- décider de procéder au vote au scrutin public ; est ainsi proposé correspondant incendie et secours : Robert BODENNEC ;
- dire que la nomination du correspondant incendie et secours de la Commune sera prononcée par le Maire et que son nom sera communiqué au Préfet et au Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

18) DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX A L'EPCC MUSIQUES ET CULTURES

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération municipale n°8 du 09 décembre 2021, le Conseil Municipal l'a autorisé à lancer le processus d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle Ecole de musique du Pays des Abers – Côte des Légendes, à conduire les démarches afférentes et signer les documents qui s'y rattachent.

Cet établissement public, réuni en Conseil d'Administration le 02 février 2022, a changé de dénomination (EPCC Musiques et Cultures) et entériné l'entrée de la Commune de Kerlouan en son sein.

Par suite, afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement et assurer la représentation de la Commune de Kerlouan en son assemblée délibérante, le Conseil Municipal est invité à désigner deux représentants municipaux, un homme et une femme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Les candidats sont les suivants :

- Christine FALHUN
- Gérard LOAEC

Monsieur Le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

19) CHARTE EGALITE FEMMES - HOMMES

Monsieur le Maire rappelle que la nomination des élus référents égalité femme-homme au niveau intercommunal ambitionne de renforcer l'action en faveur de l'égalité femmes-hommes.

Chaque Commune du territoire de la CLCL doit nommer un binôme d'élus femme/homme.

Cette Charte s'articule autour de cinq orientations :

- 1) Le rôle des élu.es référent.es au sein de l'intercommunalité et des Communes ;
- 2) L'égalité au sein des institutions ;
- 3) L'égalité dans les politiques publiques ;
- 4) La prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;
- 5) La signature de la charte européenne pour l'égalité dans la vie locale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette Charte Egalité entre les Femmes et les Hommes en Côte des Légendes et autorise Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette Charte et à engager toute démarche relative à cette thématique.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux nominations au scrutin public (adopté à l'unanimité).

Les candidats sont les suivants :

- Mael PRIGENT
- Marie-Laure MUGNIER

Monsieur Le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

20) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Les indemnités du maire et des adjoints sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement égal à 4 110,52 euros).

A noter que depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de 3 500 habitants perçoivent la dotation particulière relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, sensée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal.

L'indemnité du maire est fixée par défaut au niveau maximal et ne nécessite pas a priori de délibération du Conseil Municipal.

En d'autres termes, si le Conseil Municipal ne délibère pas pour fixer l'indemnité du maire, alors elle sera égale aux montants ci-après :

Strate de la commune de Kerlouan :

De 1000 à 3 499 habitants

Taux 55.70%

Indemnité brute mensuelle maximum : 2 289.56 euros

L'indemnité des adjoints est fixée par délibération du Conseil Municipal et ne peut dépasser un taux plafond. Le taux, ainsi que le montant de l'indemnité maximale est exposée ci-après :

Strate de la commune de Kerlouan :

De 1000 à 3 499 habitants

Taux 21.38%

Indemnité brute mensuelle maximum : 878.83 euros

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu notamment les articles L.2123-20 et L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints, à savoir :

- Monsieur Gérard MITCHOVITCH, Maire
- Madame Anne BERTIN, 1er adjoint (Affaires Sociales – Vie Associative – Sport – Marché)
- Monsieur Bruno MASSEZ, 2ème adjoint (Finances – Economie / Littoral – Environnement – Cadre de Vie)
- Madame Marie-Anne JACOPIN, 3ème adjoint (Urbanisme – Aménagement – Travaux – Bâtiments – Voirie)
- Monsieur Gérard LOAEC, 4ème adjoint (Ressources Humaines / Ecole – Enfance – Jeunesse / Communication – Numérique)
- Madame Christine FALHUN, 5ème adjoint (Culture – Tourisme – Animation – Camping)

Considérant que Monsieur le Maire propose la nomination ci-dessous :

- Mr Robert BODENNEC, conseiller municipal délégué (Voirie, Bâtiments, Travaux)
- Mr Frédéric LECONTE, conseiller municipal délégué (Communication, Numérique)
- Mr Daniel CROLAIS, conseiller municipal délégué (Littoral)
- Mr Mael PRIGENT, conseiller municipal délégué (Culture)
- Mme Lisa SIMIER, conseiller municipal délégué (Affaires sociales)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

Considérant que l'indemnité spécifique des conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions doit rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Décider, avec effet au 20.03.2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire comme suit :
 - o Maire : 55,70 % de l'indice 1027 ;
- Décider, avec effet au 31.03.2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - o 5 Adjoints : 13,38 % de l'indice 1027 chacun ;
 - o 5 Conseillers Municipaux Délégués : 8.0 % de l'indice 1027 chacun ;

- Décider que ces indemnités seront versées mensuellement ;
- Décider d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- Décider de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Brest la présente délibération ainsi que le tableau récapitulatif des indemnités.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

21) DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur Le Maire indique que tous les membres du Conseil Municipal ont le droit à une formation adaptée à leur fonction et que les élus titulaires d'une délégation ont l'obligation, au cours de la première année de mandature, de suivre une formation.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire précise que le Conseil Municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation par ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre. Pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

Monsieur le Maire précise que le montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus de la Commune de Kerlouan est de 80 000,00 € brut pour le budget 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 5 000 € par an le montant des crédits ouverts au titre de l'exercice du droit à la formation des élus pour la mandature 2026-2032 (soit environ 6.25% du montant total des indemnités pouvant être annuellement allouées aux élus de Kerlouan).

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Délivrance à l'ensemble des élus du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Kerlouan de 2020.

Le Maire

Gérard MITCHOVITCH

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'G. Mitchovitch', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE KERLOUAN' at the top and 'Finistère' at the bottom. In the center of the seal is a heraldic emblem depicting a figure on horseback.

Secrétaire de séance

Anne BERTIN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Anne Bertin', written in a cursive style.

